



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/116 du 18 décembre 2020 portant mise en demeure, suspension d'activité et prescription de mesures conservatoires à l'encontre de la Société Astra Recyclage pour les installations exploitées au n° 32 Route de Montereau à La Grande Paroisse (77130)

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 541-3,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 389 du 30 décembre 2008 autorisant la Société Agogue à exploiter un centre de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules, au n° 32, Route de Montereau à La Grande Paroisse (77130),

Vu le courrier du 17 septembre 2019 de la Société Groupe Astradec Environnement, informant l'inspection des installations classées, en application de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement,

avoir repris au 1^{er} juillet 2019, l'exploitation des installations précédemment exploitées par la Société Agogue, au n° 32 route de Montereau à La Grande Paroisse,

Vu le rapport E/20-1053 du 22 juin 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée effectuée le 14 mai 2020 des installations exploitées par la Société Astra Recyclage (nouvelle raison sociale de ladite société),

Vu le courrier du 22 juin 2020 de transmission à la Société Astra Recyclage, du rapport précité et d'un projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité, de mise en demeure et de mesures conservatoires, pour avis et observations,

Vu les observations de la Société Astra Recyclage sur les documents joints au courrier du 22 juin 2020 précité,

Vu le rapport E/20-2245 du 10 novembre 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection effectuée le 06 octobre 2020 des installations exploitées par la Société Astra Recyclage,

Vu le courrier E/20-2245 du 10 novembre 2020 de transmission du rapport précité à la Société Astra Recyclage,

Vu le courrier préfectoral E/20-2308 du 20 novembre 2020 informant la Société Astra Recyclage des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations, envoyé en recommandé,

Vu les observations de la Société Astra Recyclage sur le courrier du 20 novembre 2020 précité, transmises par courriers électroniques du 11 décembre 2020 et du 15 décembre 2020,

Considérant que les activités exercées par la Société Astra Recyclage au n° 32 Route de Montereau à La Grande Paroisse (77130) relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- rubrique n° 2712 (« *entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage* »), sous le régime de l'enregistrement,
- rubrique n° 2713 (« *transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux* »), sous le régime de l'enregistrement,
- rubrique n° 2714 (« *transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois* »), sous le régime de la déclaration,

Considérant les constats suivants, réalisés par l'inspection des installations classées lors des visites d'inspection du 14 mai 2020 et du 06 octobre 2020 des installations exploitées par la Société Astra Recyclage au n° 32 Route de Montereau à La Grande Paroisse (77130) :

- la présence de 24 VHU dépollués,
- la présence de fluides dans un VHU entreposé dans le lot de VHU dépollués,
- la présence de 3 carcasses de VHU sur un dépôt de platins, à au moins 3 mètres de hauteur,
- d'une zone de dépollution de VHU partiellement abritée par un auvent,
- l'admission de 44 VHU sur le site entre le 1er juillet et le 31 décembre 2019 et 54 VHU depuis le 1^{er} janvier 2020,
- l'absence de justification que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
- l'absence de contrôle de la radioactivité des matériaux entrant sur le site,

Considérant les activités de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU exercées par la Société Astra Recyclage sans agrément préfectoral, au n° 32 Route de Montereau à La Grande Paroisse (77130),

Considérant le non-respect par la Société Astra Recyclage des dispositions réglementaires prévues :

- aux articles R. 515-37, R. 543-162 du Code de l'environnement,
- aux articles 20 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- au point n° 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé,
- à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé,

Considérant les susceptibles dangers et inconvénients pour la sécurité publique, du fait de l'absence de justification apportée par la Société Astra Recyclage pour attester que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,

Considérant de ce fait qu'il convient, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de :

- mettre en demeure Société Astra Recyclage de satisfaire aux dispositions réglementaires visées par les textes précités,
- suspendre les activités de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU exercées par la Société Astra Recyclage sans agrément préfectoral, jusqu'à ce qu'il ait été statué positivement sur sa demande d'agrément pour exploiter un centre VHU,
- d'interdire à la Société Astra Recyclage d'admettre sur le site, tout nouveau VHU, jusqu'à ce qu'il ait été statué positivement sur sa demande d'agrément pour exploiter un centre VHU,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La Société Astra Recyclage, dont le siège social est localisé à Saint-Eloi (58000), 6 Route de la Zone industrielle, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à La Grande Paroisse (77130), n° 32 Route de Montereau :

1. de transmettre, sous un délai d'un mois, un dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement, pour exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de VHU ; ledit dossier doit comporter les renseignements visés par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,
2. de satisfaire, sous un délai d'un mois, aux dispositions visées aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :
 - article 20, qui impose que :
 - tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
 - article 25 II, qui impose que :
 - la capacité de rétention est étanche et que son dispositif d'obturation est maintenu fermé,

- article 42, qui impose que :
 - l'aire de dépollution soit abritée des intempéries,
 - les huiles moteurs, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée soient vidangés lors des opérations de dépollution,
3. de satisfaire, sous un délai de deux mois, aux dispositions visées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui impose que tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Article 2 :

Le fonctionnement de l'installation précitée de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de VHU est suspendu, jusqu'à ce qu'il ait été statué positivement sur la demande d'agrément mentionnée au 1 de l'article premier du présent arrêté.

Article 3 :

Il est interdit à la Société Astra Recyclage d'admettre des VHU dans l'établissement qu'elle exploite au n° 32 Route de Montereau à La Grande Paroisse (77130), jusqu'à ce qu'il ait été statué positivement sur la demande d'agrément mentionnée au 1 de l'article premier du présent arrêté.

Article 4 :

Les délais définis aux articles précédents prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la Société Astra Recyclage.

Article 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société Astra Recyclage est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-1 et L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Grande Paroisse et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

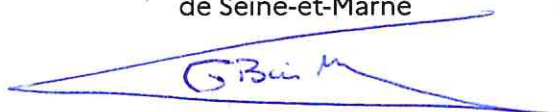
Article 7 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de La Grande Paroisse,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

